



**Journée de travail « Positionnement des écoles supérieures », 19 janvier 2022**  
**29 mars 2022**

## **Base de discussion : protection de l'appellation et accréditation ou reconnaissance institutionnelles**

### **1 Définition des notions**

Pour pouvoir discuter de mesures, il est central de définir au préalable les notions employées. Les notions qui apparaissent dans le présent document s'entendent dans le sens défini ci-après.

#### **Droit à l'appellation et protection de l'appellation « école supérieure »**

Instauration d'un droit à l'appellation pour la notion « école supérieure » et inscription de ce droit dans les textes de loi. Un tel droit à l'appellation impliquerait que les prestataires de formation ont l'autorisation de proposer une ou plusieurs filières de formation reconnues qui peuvent porter l'appellation « école supérieure » ; il serait assorti des dispositions pénales adéquates en cas d'usage non autorisé de l'appellation (protection des appellations). Le droit à l'appellation est exposé au chap. 2.

#### **Accréditation ou reconnaissance institutionnelles des écoles supérieures**

Du point de vue juridique, il n'existe aucune distinction entre les notions « reconnaissance institutionnelle » et « accréditation institutionnelle ». On entend par ces notions une procédure, fondée sur des bases légales (à savoir une loi ou une ordonnance, voire les deux), qui vise à établir si une institution donnée remplit des critères prédéfinis, lesquels constituent les conditions posées à l'accréditation ou à la reconnaissance. Ce type de procédure institutionnelle peut être complété par l'accréditation ou la reconnaissance de certaines filières de formation (reconnaissance des filières de formation en vertu de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures [OCM ES]<sup>1</sup> ; accréditation de programmes en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles ; LEHE<sup>2</sup>).

Dans la suite du présent document, la notion « d'accréditation » est employée pour les institutions par analogie avec la LEHE. La délimitation sémantique sert également à la lisibilité du texte et à la délimitation entre l'institution et la filière de formation. Une distinction est donc opérée entre l'**accréditation de l'institution** et la **reconnaissance des filières de formation** en vertu de l'OCM ES.

Une accréditation institutionnelle des écoles supérieures (ES) peut être conçue différemment tant au niveau du contenu que par son ampleur. Deux variantes sont à distinguer :

- **accréditation institutionnelle « simple » de l'ES**, qui vient compléter la reconnaissance des filières de formation ou des études postdiplômes (EPD) ES par le SEFRI ;
- **accréditation institutionnelle complète de l'ES**, qui vient se substituer à la reconnaissance des filières de formation et qui confère aux écoles l'autonomie requise pour proposer et développer des programmes de formation (comme pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles en vertu de la LEHE).

L'accréditation institutionnelle, avec ses différentes variantes, est exposée au chapitre 3.

<sup>1</sup> RS 412.101.61

<sup>2</sup> RS 414.20

# Droit à l'appellation et protection de l'appellation

## Contexte

Dans la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>3</sup>, les art. 27, let. b, et 29 signifient que les écoles supérieures se situent au niveau de la formation professionnelle supérieure et qu'elles peuvent – sous certaines conditions – proposer des formations reconnues par la Confédération. L'OCM ES précise quant à elle les conditions minimales exigées pour la reconnaissance par la Confédération des filières de formation et des études postdiplômes. Bien que la LFPr et l'OCM ES emploient uniformément le terme « école supérieure », il n'existe pas de définition juridique de cette notion d'école supérieure. De même, la législation en vigueur ne prévoit ni de droit à l'appellation, ni de protection de l'appellation « école supérieure ». Par conséquent, pour l'heure, tout établissement peut s'attribuer l'appellation « école supérieure » à condition de ne pas enfreindre la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>4</sup>.

La motion CSEC-N 18.3392 et la motion Fetz 18.3240, entre autres, demandent une protection de l'appellation afin de donner une meilleure visibilité aux ES et de positionner ces dernières clairement comme faisant partie de la formation professionnelle.

## Description de la mesure

Instauration d'un droit à l'appellation concernant la notion « école supérieure » qui autoriserait les prestataires de formation qui proposent une ou plusieurs filières de formation reconnues d'employer l'appellation « école supérieure ». L'usage non autorisé de cette appellation serait alors sanctionné.

Un droit à l'appellation peut prendre deux formes, décrites ci-après.

- a) **Inscription directe dans la législation** : la législation prévoit que seuls les prestataires de formation qui proposent au moins une filière de formation ES reconnue par la Confédération peuvent employer l'appellation « école supérieure ». Cette variante aurait l'avantage de ne pas nécessiter – hormis la procédure de reconnaissance de filières de formation – de charges procédurales supplémentaires de la part des acteurs du domaine, à savoir les prestataires de formation, les cantons et le SEFRI, puisque le droit à l'appellation « école supérieure » serait alors réservé à un cercle défini de prestataires de formation.
- b) **Accréditation institutionnelle comme condition préalable** : il est aussi possible de prévoir dans la législation une accréditation institutionnelle comme condition préalable à l'octroi du droit à l'appellation. Dans ce cas de figure, seuls les prestataires de formation qui se sont soumis à une procédure d'accréditation formelle peuvent utiliser la dénomination « école supérieure », cette procédure étant rattachée aux conditions préalables à une accréditation. Le chapitre 3 renseigne plus amplement sur cette variante.

Avec l'inscription directe dans la législation ou l'accréditation institutionnelle comme condition préalable à un droit à l'appellation, il serait éventuellement possible de prévoir de surcroît que les EPD ES (sans plan d'études cadre) ne doivent plus se soumettre à une procédure de reconnaissance et que les écoles supérieures disposent d'une liberté d'offre dans ce domaine. Cette disposition tient compte du fait que les EPD ES relèvent de la formation continue (formation non formelle) et doivent à ce titre être comprises par analogie avec les formations CAS, DAS et MAS. Cette possibilité nécessiterait d'être examinée préalablement.

## Dispositions législatives

L'instauration d'un droit à l'appellation relève de la compétence de la Confédération. Selon le SEFRI, un tel droit doit être inscrit au niveau de la loi, à savoir dans la LFPr. Cela permettrait de légitimer dans

---

<sup>3</sup> RS 412.10

<sup>4</sup> RS 241

tous les cas la restriction du droit fondamental à la liberté économique que poserait le droit à l'appellation. De même, une protection des appellations avec une légitimation politique et un large ancrage légal est un signal fort sous les angles de la visibilité et de la réputation des écoles supérieures.

En outre, cela correspondrait à la norme juridique qui prévaut pour le droit à l'appellation des hautes écoles (LEHE). De la sorte, l'usage non autorisé d'une appellation serait sanctionné dans une mesure similaire à celle prévue par la LEHE, à savoir par une amende située entre 100 000 et 200 000 francs (art. 63 LEHE).

On estime que le volume d'adaptations et la charge de travail, au niveau législatif, requis pour une inscription du droit à l'appellation dans la loi seraient moyens à élevés. Il convient de souligner que le processus législatif dépend de la volonté politique.

Instaurer le droit à l'appellation nécessiterait de régler les points suivants dans la loi :

- définition juridique de la notion « école supérieure » ;
- droit à l'appellation (c'est-à-dire norme qui stipule que l'appellation « école supérieure » est réservée à des prestataires de formation déterminés) ;
- protection de l'appellation (c'est-à-dire norme qui sanctionne l'usage abusif de l'appellation « école supérieure ») ;
- le cas échéant, autorisation de proposer des offres d'EPD ES (sans plan d'études cadre) ;
- voies de droit ;
- dispositions transitoires.

### Lien avec les questions fondamentales

En ce qui concerne la structure des prestataires de formation, l'instauration directe d'un droit à l'appellation (variante a) n'aurait en principe pas de conséquences ; elle favoriserait tous les prestataires de formation qui proposent déjà une filière reconnue. Cela recouvre les prestataires dans toute leur hétérogénéité (nombre de filières de formation, autres offres telles que cours préparatoires ou formation professionnelle initiale). Il faudra clarifier dans ce contexte si une telle chose est souhaitable et réalisable.

Une alternative consisterait à lier le droit à l'appellation, par exemple au moyen d'une accréditation institutionnelle, à d'autres conditions (variante b), ce qui pourrait, selon les cas, se répercuter sur la structure des prestataires.

Pour ce qui est du rapport entre la voie ES et celle des examens fédéraux, ainsi que du financement et de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, le droit à l'appellation ne touche à aucune question fondamentale.

### Opportunités et risques

Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du positionnement et de la visibilité des ES en tant qu'institutions.</li> <li>• Transparence du marché et meilleure délimitation par rapport à d'autres établissements de formation ou de formation continue.</li> <li>• Mise en œuvre relativement simple, qui n'exige pas d'autre adaptation du système.</li> <li>• Pas de frais de procédure supplémentaires pour les acteurs concernés (prestataires de formation, cantons et Confédération).</li> <li>• Liberté de proposer des EPD ES (sans PEC).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incertitude quant aux effets de la protection de l'appellation en termes de visibilité. Il existe un risque que la mesure n'accroisse pas la visibilité des institutions dans les faits.</li> <li>• La protection de l'appellation « école supérieure » n'intervient pas de manière uniforme pour tous les prestataires (prestataires ES à 100 % vs. écoles avec une diversité d'offres).</li> <li>• Le processus législatif dépend de la volonté politique.</li> </ul>

## Questions

- Quelles sont les chances respectives du droit à l'appellation et de la protection de l'appellation de parvenir à accroître la visibilité ?
- De quelle manière faut-il inscrire le droit à l'appellation ?
  - Inscription directe dans la législation applicable aux prestataires de formation qui proposent au moins une filière de formation reconnue.
  - Conditionnement du droit à l'appellation à une accréditation institutionnelle, en y rattachant davantage de conditions institutionnelles posées aux prestataires de formation.
- Doit-on lier le droit à l'appellation avec l'autorisation de proposer des EPD ES (sans PEC) sans que les ES doivent passer par une procédure de reconnaissance ?

## Accréditation institutionnelle des écoles supérieures

### Contexte : système actuel d'assurance de la qualité et de développement de la qualité au niveau ES

À l'heure actuelle, la reconnaissance des filières de formation au niveau fédéral se fonde sur l'art. 29, al. 3, LFPr et sur les art. 16 et suivants OCM ES. Lors de la procédure de reconnaissance, on examine si les exigences posées par l'OCM ES et par le plan d'études cadre correspondant sont respectées. Certains critères institutionnels relatifs aux prestataires de formation sont aussi examinés dans ce contexte. Si la demande est acceptée par le SEFRI, le prestataire de formation, en tant qu'école supérieure, est autorisé à décerner le titre fédéral protégé de la filière de formation concernée.

Étant donné que les plans d'études cadre sont élaborés par les Ortra en collaboration avec les prestataires, les filières de formation ES sont très fortement orientées vers le marché du travail. La reconnaissance de chaque filière de formation permet de s'assurer que l'organisation et les formes d'enseignement, les équipements et les moyens d'enseignement, le plan d'études et la procédure de qualification, mais aussi les qualifications du personnel enseignant de la filière de formation peuvent être mis en place de façon pertinente dans les écoles supérieures tout en respectant les exigences qualitatives de l'Ortra concernée.

Le fait que la durée de validité des plans d'études cadre soit limitée à sept ans dans l'OCM ES de 2017 permet de contrôler régulièrement la reconnaissance des filières de formation ES. Les cantons, dans le cadre de la surveillance qu'ils exercent sur les écoles supérieures, signalent les cas où les filières de formation ont fortement changé et ceux où les exigences fixées par l'OCM ES et par le plan d'études cadre correspondant ne semblent plus remplies.

Ce système, dans lequel les plans d'études cadres sont assumés conjointement par les Ortra et les prestataires de formation, étayé par l'approbation des PEC et la reconnaissance des filières de formation par la Confédération avec une durée limitée imposée ainsi qu'une surveillance exercée par les cantons, vise à garantir l'assurance de la qualité et le développement de la qualité dans les ES aussi bien au niveau des contenus qu'au niveau institutionnel.

Pendant les travaux législatifs concernant la loi fédérale sur la formation professionnelle, l'accréditation institutionnelle des écoles supérieures et l'assurance de la qualité à travers l'accréditation d'une institution n'ont pas été conçues suivant la logique académique car cela aurait été à l'encontre de l'orientation vers le marché qui est conférée à la formation professionnelle (initiale et supérieure), avec un système d'assurance de la qualité qui passe par les Ortra.

### Contenu et ampleur d'une accréditation institutionnelle

En principe, l'instauration d'une procédure d'accréditation institutionnelle pour les écoles supérieures relève de la compétence de la Confédération. Le contenu et l'ampleur d'une accréditation institutionnelle, par contre, dépendent des objectifs et des intérêts généraux que l'on souhaite atteindre.

- Souhaite-t-on s'en tenir à la reconnaissance des filières de formation et au rôle des Ortra lors de l'élaboration des plans d'études cadres ?
- La reconnaissance des filières de formation a-t-elle besoin d'être simplifiée ?
- L'accréditation institutionnelle doit-elle servir à aller plus loin, voire à être exhaustif, dans la gestion de la qualité ?
- Les écoles supérieures peuvent-elles concevoir leurs filières de formation avec une plus grande latitude qu'actuellement et disposer d'une plus grande liberté dans leur offre (à l'instar des hautes écoles) ?

En fonction des objectifs, deux variantes sont présentées ci-après.

- Accréditation institutionnelle « simple » des écoles supérieures, qui vient compléter la reconnaissance des filières de formation par le SEFRI.
- Accréditation institutionnelle exhaustive de l'ES, qui vient se substituer à la reconnaissance des filières de formation et qui confère aux écoles la compétence de proposer des programmes de formation et de faire évoluer ces derniers (comme pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles en vertu de la LEHE).

## **Accréditation institutionnelle en conservant la reconnaissance des filières de formation par le SEFRI**

### **Description de la mesure**

Cette mesure prévoit l'instauration d'une accréditation institutionnelle des écoles supérieures qui répondent aux exigences de qualité posées à l'institution ou au prestataire de formation. L'accréditation serait dans ce cas une condition préalable au droit à l'appellation, qui conférerait aux prestataires de formation au bénéfice d'une accréditation institutionnelle le droit d'employer l'appellation « école supérieure ». Les filières de formation continueraient d'être reconnues par le SEFRI. Les plans d'études cadre, qui sont sous la responsabilité conjointe des Ortra, resteraient l'instrument de référence de pilotage et d'assurance de la qualité.

Une accréditation institutionnelle sous réserve de la reconnaissance des filières de formation pourrait impliquer que les EPD ES (sans plan d'études cadre) ne seraient plus soumis à une procédure de reconnaissance et que les écoles supérieures seraient libres de proposer ces offres. Il faut en outre tenir compte du fait que les EPD ES relèvent de la formation continue.

Il faudrait fixer les conditions concrètes requises pour une accréditation. À ce sujet, la procédure d'accréditation devrait être coordonnée de manière judicieuse avec les procédures de reconnaissance existantes des filières de formation de manière à articuler le passage d'une procédure à l'autre : cela éviterait d'examiner à deux reprises la réalisation des conditions et permettrait de s'assurer d'une économie de moyens dans les procédures. Les critères de la procédure de reconnaissance actuelle concernant les filières de formation, qui se fondent sur les caractéristiques institutionnelles du prestataire de formation, seraient transposés vers l'accréditation institutionnelle (elles porteraient par ex. sur les qualifications techniques et managériales du personnel ou sur les exigences posées aux infrastructures) et complétés par d'autres exigences de qualité qui restent à définir. Dans ce cas de figure, il faudra également se demander quelle importance aura, à l'avenir, la procédure de reconnaissance des filières de formation telle que pratiquée actuellement.

De même, une coordination appropriée entre les procédures doit être assurée avec les différents acteurs concernés (écoles supérieures, Confédération, cantons). Dans ce contexte, il faudrait examiner quel devrait être l'organe compétent pour mener la procédure d'accréditation institutionnelle et se pencher sur la nécessité et la faisabilité d'une externalisation de cette procédure p.ex. à une agence d'accréditation. Cela conduit à une autre question : le même organe doit-il aussi se voir confier les procédures de reconnaissance des filières de formation ? Il pourrait éventuellement s'agir de l'instance qui décide de l'examen de l'accréditation (SEFRI, organe d'accréditation avec d'autres membres).

### **Accréditation institutionnelle par les cantons**

L'étude d'econcept AG propose à titre de mesure possible de compléter l'accréditation institutionnelle ou la reconnaissance par la Confédération par une accréditation, ou reconnaissance, cantonale des écoles supérieures.

Il serait en principe possible de faire en sorte que l'accréditation institutionnelle soit octroyée par les cantons – par exemple, si une loi fédérale désignait ces derniers comme organes compétents pour l'exécution des procédures d'accréditation et si une autorité cantonale était choisie pour prendre les décisions au sujet des demandes d'accréditation.

Toutefois, si l'on considère l'accréditation institutionnelle comme un instrument approprié de gestion de la qualité, lequel, dans le présent contexte, serait indiqué pour mieux positionner les écoles supérieures sur les plans national et international en leur donnant une visibilité et en les renforçant, on doit se demander si ces objectifs seraient remplis par une accréditation décentralisée qui serait octroyée par les cantons. Toujours sous l'angle de la répartition actuelle des tâches et des rôles entre les différents acteurs du domaine, il faut mentionner que la reconnaissance des filières de formation resterait de la compétence de la Confédération (art. 16 et suivants de l'OCM ES), alors que l'accréditation institutionnelle serait transférée aux cantons. Il faudrait par ailleurs garantir une exécution uniforme des règles adoptées, aussi dans la perspective de la coordination des prestataires de formation qui exercent leur activité dans plusieurs cantons. Enfin, se pose la question de savoir si les cantons ont les capacités requises pour mener les procédures d'accréditation institutionnelles.

### **Dispositions législatives**

Comme pour le droit à l'appellation, le principe d'une accréditation institutionnelle doit être inscrit dans la loi (LFPr). Ce cas de figure correspondrait au niveau normatif qui s'applique à l'accréditation dans le domaine des hautes écoles.

On estime que la charge de travail législatif nécessaire pour inscrire dans la loi une accréditation institutionnelle est élevée à très élevée. Cela dépendra des choix qui seront faits quant à l'ampleur des modifications du système de reconnaissance existant des filières de formation ES car le volume des adaptations nécessaires dans la loi et l'OCM ES en découlera. Il convient de souligner que le processus législatif dépend de la volonté politique.

Les points suivants font partie des aspects à régler dans la LFPr :

- conditions préalables à l'accréditation (transfert des différentes conditions de reconnaissance des filières de formation selon l'OCM ES dans les nouvelles dispositions de la LFPr, autres conditions) ;
- organe chargé de la procédure ;
- instance de décision ;
- détermination des milieux qui peuvent déposer une demande d'accréditation institutionnelle et des exigences posées à ces demandes ;
- clarification des cas et des institutions pour lesquels une accréditation institutionnelle est obligatoire ou au contraire facultative ;
- droits des prestataires de formation accrédités (droit à l'appellation, éventuellement offre d'EPD ES et autres droits – si souhaité par le monde politique) ;
- obligations des prestataires de formation accrédités (exigence d'un système interne de gestion de la qualité, obligation de rendre des comptes) ;
- reconnaissance des filières de formation et lien avec l'accréditation institutionnelle pour la reconnaissance des filières de formation ;
- le cas échéant, durée de validité limitée de l'accréditation institutionnelle ;
- mesures à prendre au cas où un prestataire de formation ne proposerait plus de filière reconnue en vertu de l'OCM ES ;
- autorité de recours compétente ;
- dispositions transitoires.

## Lien avec les questions fondamentales

En raison de l'élargissement prévu des exigences de qualité et de la procédure correspondante, une accréditation institutionnelle aurait pour effets des changements dans la structure de l'offre, actuellement caractérisée par une forte hétérogénéité des prestataires, dont certains sont des structures de petite taille. Dès lors, il faudrait clarifier si une telle évolution est souhaitable ou au contraire si la structure actuelle des prestataires constitue l'une des forces des ES. En outre, analyser la question du financement et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons est un préalable à la décision.

## Opportunités et risques

Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"><li>• Meilleur positionnement, visibilité et réputation des ES et de leurs diplômes en Suisse et à l'étranger.</li><li>• Standards minimaux posés aux ES en tant que prestataires (professionnalisation) ;</li><li>• Le cas échéant, liberté de proposer des EPD ES (hors PEC).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Effets non garantis de l'accréditation sur la visibilité et la réputation.</li><li>• Éventuel affaiblissement du rôle des Ortra.</li><li>• Accroissement de la réglementation et des charges correspondantes.</li><li>• Éventuel amoindrissement de l'hétérogénéité des prestataires, disparition de certaines écoles et réduction du nombre d'offres.</li><li>• Difficulté à appliquer l'égalité de traitement de tous les prestataires (prestataires ES à 100 % vs. écoles avec une diversité d'offres).</li><li>• Questions de positionnement et de délimitation concernant les examens fédéraux et les cours préparatoires.</li><li>• La coexistence de l'accréditation institutionnelle et de la reconnaissance des filières de formation conduit à un alourdissement des charges procédurales et des besoins en coordination entre les ES, la Confédération et les cantons ; nécessité éventuelle de transférer des procédures.</li><li>• Le processus législatif dépend de la volonté politique.</li></ul>

## Questions

- Quel objectif une accréditation institutionnelle devrait-elle viser, sous réserve de la reconnaissance des filières de formation ?
- Par conséquent, quelles devraient être les conditions préalables à une accréditation ou les exigences en termes de qualité ?
- Quel rôle reviendrait à la procédure de reconnaissance actuelle ?
- Quel serait le rôle des Ortra dans cette variante de l'accréditation institutionnelle ?
- Quels seraient les effets estimés sur la structure de l'offre ?
- Souhaite-t-on que l'accréditation institutionnelle soit réalisée par les cantons plutôt que par la Confédération ?

## **Accréditation institutionnelle exhaustive sans reconnaissance des filières de formation par le SEFRI**

### **Description de la mesure**

Cette mesure consiste à instaurer une accréditation institutionnelle exhaustive qui confère aux écoles l'autonomie requise pour proposer et développer des programmes de formation (analogue à l'accréditation dans le domaine des hautes écoles en vertu de la LEHE). L'assurance de la qualité serait effectuée exclusivement à travers l'accréditation institutionnelle. La reconnaissance des filières de formation et des EPD ES serait supprimée ou rendue facultative pour les filières de formation (mécanisme analogue à l'accréditation de programmes selon la LEHE). Les autorisations de proposer des offres de façon autonome rendent caduque la fonction actuelle d'assurance de la qualité que revêtent les plans d'études cadres pour toutes les filières de formation dont la responsabilité commune incombe aux Ortra et aux prestataires de formations. L'accréditation serait une condition préalable au droit à l'appellation (cf. chap. 3.1).

Cette variante requiert elle aussi de fixer au préalable des conditions d'accréditation concrètes, lesquelles dépendraient des exigences qui doivent être garanties à travers une accréditation. À titre de comparaison, dans la procédure d'accréditation en vertu de la LEHE, qui sert pour l'essentiel à l'assurance et au développement de la qualité dans le domaine des hautes écoles, les aspects suivants sont contrôlés (art. 30 LEHE, extrait adapté) :

- existence d'un système d'assurance de la qualité garantissant :
  - la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et une qualification appropriée du personnel de l'institution,
  - le respect des conditions d'admission selon la LEHE,
  - une direction et une organisation efficaces de l'institution,
  - la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement des tâches de l'institution ;
- offre constituée de prestations d'enseignement et de recherche, ainsi que d'autres prestations de services, dans plusieurs disciplines ou domaines spécialisés ;
- garanties suffisantes quant à la pérennité de l'institution.

L'organe chargé de la procédure (agence d'accréditation, SEFRI) et l'instance de décision (SEFRI, organe d'accréditation soutenu par d'autres membres, comme pour le Conseil suisse d'accréditation) restent à déterminer.

### **Dispositions législatives**

Une accréditation institutionnelle exhaustive doit dans tous les cas être inscrite au niveau de la loi (LFPr). Il faudrait également vérifier si une loi fédérale spécifique sur les écoles supérieures serait nécessaire ; cette loi reprendrait les éléments restants de l'actuelle OCM ES et les nouvelles dispositions requises (notamment sur la procédure), tandis que les dispositions d'exécution seraient éventuellement inscrites dans une ordonnance. Mais dans ce cas, il faudrait d'abord répondre à la question de fond sur la manière dont les écoles supérieures et l'éventuelle loi qui les régirait s'insèreraient dans la structure de la formation professionnelle visée à l'art. 63 de la Constitution fédérale et dans le système suisse de la formation.

La charge législative est jugée très élevée. Il convient de souligner que le processus législatif dépend là encore de la volonté politique.

Les points suivants, entre autres, seraient à inscrire dans la législation :

- conditions préalables à l'accréditation (transfert des différentes conditions de reconnaissance des filières de formation selon l'OCM ES dans les nouvelles dispositions de la LFPr, autres conditions) ;
- organe chargé de la procédure ;
- instance de décision ;

- détermination des milieux qui peuvent déposer une demande d'accréditation institutionnelle et des exigences posées à ces demandes ;
- clarification des cas et des institutions pour lesquels une accréditation institutionnelle est obligatoire ou au contraire facultative ;
- droits des prestataires de formation accrédités (droit à l'appellation et – si souhaité par les milieux politiques – autres droits)
- obligations des prestataires de formation accrédités (exigence d'un système interne de gestion de la qualité, obligation de rendre des comptes) ;
- le cas échéant, durée de validité limitée de l'accréditation institutionnelle ;
- mesures à prendre au cas où un prestataire de formation ne proposerait plus de filière reconnue en vertu de l'OCM ES ;
- autorité de recours compétente ;
- dispositions transitoires.

### Lien avec les questions fondamentales

La question fondamentale concernant la structure des prestataires se pose beaucoup plus nettement, en cas d'accréditation institutionnelle exhaustive, que dans la variante esquissée au chap. 3.1. Étant donné l'accroissement des exigences de qualité, la procédure étendue et la charge qui en découlerait pour les prestataires de formation, une accréditation institutionnelle exhaustive serait probablement difficilement surmontable pour les petits prestataires et aurait des conséquences sur la structure de l'offre telle qu'elle se présente actuellement. Il convient de clarifier s'il serait souhaitable d'aller dans cette direction.

Concernant la répartition des compétences, la question est de savoir quel serait le rôle des Ortra et quelles conséquences cela aurait sur le profil orienté vers le marché du travail des ES et des diplômes délivrés par ces dernières. De plus, le positionnement des ES et de leurs filières de formation devrait être examiné en regard des examens fédéraux. Plus globalement, il faudrait aussi examiner ce que cela signifierait pour l'adéquation entre la formation professionnelle et le marché du travail.

L'accréditation exhaustive représenterait un rapprochement avec la « logique académique ». Par contre, une accréditation institutionnelle n'aurait pas d'impact, en tant que telle, sur la relation des écoles supérieures par rapport au domaine des hautes écoles et par rapport à l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans cette variante de l'accréditation également, l'étape préalable consiste à analyser la question du financement et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

### Opportunités et risques

Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleur positionnement, visibilité et réputation des ES et de leurs diplômes en Suisse et à l'étranger.</li> <li>• Accroissement de la qualité et de la professionnalisation au niveau des institutions.</li> <li>• Autonomie des ES avec une flexibilité de l'offre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets non garantis de l'accréditation sur la visibilité et la réputation ; aucun changement quant à l'admission à l'enseignement supérieur en Suisse et à l'étranger.</li> <li>• Distanciation par rapport à la logique de la formation professionnelle – l'orientation vers le marché du travail et le rôle des Ortra seraient considérablement affaiblis et resteraient à définir.</li> <li>• Baisse dans l'assurance de la qualité des filières de formation et des standards équivalents à l'échelle suisse.</li> <li>• Investissement important en temps et en énergie.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amoindrissement de l'hétérogénéité des prestataires, disparition de certaines écoles et réduction du nombre d'offres.</li> <li>• Difficulté à appliquer l'égalité de traitement de tous les prestataires (prestataires ES à 100 % vs. écoles avec une diversité d'offres).</li> <li>• Questions de positionnement et de délimitation concernant les examens fédéraux et les cours préparatoires.</li> <li>• Forte charge administrative pour les ES, la Confédération et les cantons.</li> <li>• Le processus législatif dépend de la volonté politique.</li> </ul>
--	--

### Questions

- Quel but une accréditation institutionnelle exhaustive devrait-elle poursuivre (par ex. assurance de la qualité, autonomie de l'institution / liberté de l'enseignement, positionnement des ES) ?
- Par conséquent, quelles devraient être les conditions préalables à une accréditation ou les exigences en termes de qualité ?
- Dans cette variante, quelles sont les conséquences estimées sur la structure de l'offre ?
- Comment sont jugés le rôle des Ortra et l'orientation vers le marché du travail des diplômés ES ?
- Qu'est-ce que cela impliquerait globalement pour la formation professionnelle ?